



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage d'assainissement de Méreau (18)**

2019 - 2421

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 26 avril 2019,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2421 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Méreau (18), reçue le 26 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 mars 2019 ;

**Considérant** que le projet concerne l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Méreau (18) ;

**Considérant** que la commune dispose déjà d'un réseau collectif sur une partie de son territoire ;

**Considérant** que le sud de Méreau est relié à la station d'épuration des eaux usées (STEP) de la commune tandis que le nord est rattaché à la STEP de Vierzon ;

**Considérant** que le zonage prévoit :

- le classement en zone d'assainissement collectif des habitations déjà raccordées aux réseaux d'assainissement,
- le raccordement de 33 logements supplémentaires au réseau d'assainissement collectif de la STEP de Méreau,
- le raccordement de 436 logements supplémentaires à la STEP de Vierzon,
- le classement du reste du territoire en zone d'assainissement individuel ;

**Considérant** qu'il est prévu la création de nouvelles installations sur la station d'épuration de Méreau pour porter sa capacité à 990 équivalents-habitants (EH), permettant ainsi de répondre aux dynamiques de développement démographique et d'urbanisation de la commune ;

**Considérant** que la STEP de Vierzon dispose d'une réserve de capacité suffisante pour permettre le traitement des flux provenant des 436 logements supplémentaires ;

**Considérant** que l'ensemble des mesures énoncées ci-dessus et les travaux prévus à court terme sont de nature à améliorer le fonctionnement des réseaux de collecte et l'assainissement de la commune ;

**Considérant** la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

**Considérant** que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes Plaine du Nord Loiret assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune ;

**Considérant** que le zonage est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne 2016-2021 » ainsi qu'avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Cher amont »;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à avoir une incidence négative notable sur l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche, situé à 4,5 km du territoire communal ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le zonage d'assainissement de la commune de Méreau (18) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement, présentée par la commune de Méreau (18), n°2019-2421, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

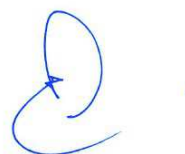
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Méreau est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 26 avril 2019,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Étienne LEFEBVRE

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.